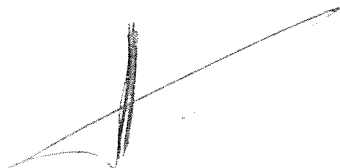


ARRETE N° 695
*déterminant les conditions d'approvisionnement en
produits pharmaceutiques auprès des grossistes-répartiteurs.*

Le Ministre de la Santé et de la Population

- (/u l'Acte Fondamental ;
- (/u la loi n°009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales ;
- (/u la loi n°014-92 du 24 avril 1992 portant institution d'un plan national de développement sanitaire ;
- (/u le décret n°88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions para-médicales et pharmaceutiques ;
- (/u le décret n°95-207 du 13 novembre 1995 portant création de la Centrale Nationale d'Achats des Médicaments Essentiels ;
- (/u le décret n°002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n°98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- (/u le décret n°98-259 du 16 juillet 1998 portant attributions et organisation du ministère de la santé et de la population ;
- (/u le décret n°98-258 du 16 juillet 1998 portant attributions et organisation de l'Inspection Générale de la Santé ;
- (/u le décret n°98-256 du 16 juillet 1998 portant attributions et organisation de la Direction Générale de la Santé ;
- (/u l'arrêté n°207-MSAS du 24 février 1995 déterminant les critères d'achat des produits pharmaceutiques auprès des grossistes ;
- (/u l'arrêté n°224 du 5 février 1997 instituant le recouvrement des coûts dans le système de santé par la participation communautaire,

A R R E T E



Article premier : Sont autorisés à s'approvisionner auprès des grossistes-répartiteurs :

- les pharmaciens nationaux ou étrangers exerçant dans une officine régulièrement implantée en République du Congo ;
- les entreprises ou organismes ayant fait l'objet d'un agrément encore en vigueur du ministère de la santé et qui bénéficient de l'assistance effective d'un pharmacien ;
- les dépôts pharmaceutiques régulièrement implantés ;
- les cabinets médicaux, cliniques médicales et coopératives, organismes de bienfaisance bénéficiant ou non de l'assistance d'un pharmacien ;
- les formations sanitaires publiques, éventuellement.

Article 2 : L'approvisionnement auprès des grossistes se fait sur présentation de l'autorisation administrative d'implantation ou d'ouverture.

Article 3 : Les prix de vente au public sont obligatoirement les mêmes dans les officines et dans les dépôts pharmaceutiques d'une même localité.

Article 4 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 Novembre 1998


Mamadou KAMARA DEKAMO